



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anney, le 3 décembre 2018

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° ARS/DD74/ES/2018-072

- **Abrogeant l'arrêté n° 4-77 du 03/01/1977**
- **Abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 21-94 du 20/09/1994 relatives au pompage de "La Brune"**
- **Complétant les dispositions de l'arrêté n° 292-2006 du 08/06/2006 relatives au pompage de "La Puya"**



Objet : Révision des périmètres de protection du pompage de la Tour, situés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC –
Modernisation de l'usine de production – Autorisation de prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'ANNECY pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : GRAND ANNECY Agglomération

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu par le Président du Grand Anney pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°A-2020-05 portant sur la mise jour du PLU de Veyrier-du-Lac.

Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 292-2006 du 08/06/2006, relatif aux prélèvements d'eaux superficielles dans le lac d'ANNECY à partir du pompage de "la Puya", l'instauration des périmètres de protection de cette ressource et son traitement, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

Les délibérations du conseil de communauté du GRAND ANNECY Agglomération

1/en date du 13/10/2017 par laquelle le conseil :

- Donne son accord à la poursuite de la procédure pour la remise à jour de la demande de prélèvement d'eau sur le lac d'ANNECY à l'usine de la Tour,
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- prend l'engagement d'entretenir et de surveiller le matériel mis en place pour délimiter le périmètre de protection immédiate sur le lac d'ANNECY et de suivre la qualité de l'eau prélevée ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;

2/ en date du 31/05/2018, par laquelle le conseil demande l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/09/1994, relatives au pompage de "la Brune"

Les plans et états parcellaires des aires et terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017-062 en date du 27/09/2017, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration de périmètres de protection du point d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 31 jours consécutifs, du 13/11/2017 au 13/12/2017 inclus en mairies d'ANNECY et de VEYRIER DU LAC ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 25/01/2018 ;

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/07/2018 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/09/2018, donnant un avis favorable aux demandes de révision des périmètres de protection fixés par l'arrêté du 03/01/1977, de modernisation de l'usine de production de La Tour, d'autorisation de prélèvement des eaux, en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération ;

Que le pompage de "La Tour", situé sur la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) , la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et de VEYRIER DU LAC, et l'installation d'un traitement de potabilisation des eaux, permettront au GRAND ANNECY Agglomération, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 4-77 du 03/01/1977 relatives à la création des périmètres de protection du pompage de "la Tour" sont abrogées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 21-94 du 20/09/1994 relatives au pompage de "la Brune" sont abrogées.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage de "la Tour" situé sur la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et la mise en place de ses aires de protection, situées sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 4 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à dériver les eaux prélevées dans le lac d'ANNECY à partir du pompage exécuté sur le territoire de la commune d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et dans les conditions précisées à l'article 5 :

- Pompage de "la Tour" implanté à l'extrême sud du territoire communal d'ANNECY LE VIEUX, au droit de la retombée nord-ouest du Mont Veyrier (rocher des Aires) – la prise d'eau est située à 83m du bord du rivage et à 26m de profondeur – la crépine est surélevée de quelques mètres par rapport au fond du lac.

Article 5 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à prélever par pompage à l'usine de "la Tour" un débit maximum de 1000 m³/heure et 24 000 m³/jour.

Le débit global "Puya/La Tour" fonctionnera en équilibre, sans dépasser les 58 000 m³/jour.

Article 6 : Le GRAND ANNECY Agglomération est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de "la Tour" devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles, définies à l'annexe 13-1-III du code de la santé publique pour le groupe A1.

La filière de traitement avant mise en distribution comportera au minimum les étapes suivantes :

1. Station d'alerte sur la qualité de l'eau brute
2. Traitement physique de filtration sur filtre à sable ou membrane d'ultrafiltration
3. Désinfection finale au chlore gazeux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour du point d'eau, une aire de protection immédiate, une aire de protection rapprochée et une aire de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY LE VIEUX) et de VEYRIER DU LAC.

Article 8 : A l'intérieur des aires de protection, les zones de pompage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Elle englobe largement le site où est immergée la crépine de la prise d'eau, avec les limites ci-après :

- Ligne parallèle à la rive du lac et à 150 m. de celle-ci,
- Ligne perpendiculaire à la rive, prolongeant la limite communale ANNECY-LE-VIEUX/VEYRIER DU LAC à 150 m. de la rive,
- Ligne perpendiculaire à la rive, à 200 m à l'aval NNW de la précédente.

L'aire de protection d'environ 150 x 200 m sera balisée par des bouées stables, clairement identifiables, espacées de 30 m. au minimum.

A l'intérieur de cette aire, la navigation et le stationnement de tous bâtiments et engins à moteur sont interdits, à l'exception des bateaux destinés à l'entretien des équipements et du balisage de la prise d'eau, à une vitesse n'excédant pas 5 km/h.

Par dérogation à cette disposition, les bâtiments des services chargés de mission de police, de sécurité ou encore de recherches scientifiques pourront être autorisés lorsque les nécessités l'imposent.

La plongée sous-lacustre reste autorisée.

II - AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Elle s'étend, côté lac sur 500 m. de longueur et 200 à 250 m. de largeur côté terre, sur 1000 m. de longueur et 50 m. à 350 m. de largeur. A l'intérieur et en limite de cette aire, seront interdits :

Côté lac :

- Les mouillages, par amarrage sur bouée et par ancrage,
- Les concentrations de tous les bateaux, motorisés ou non (les engins de plage ne sont pas concernés),
- Les rejets au lac.

Côté terre :

- Tout épandage, infiltration ou rejets d'eaux usées,
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères,
- La création d'activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la protection de l'environnement et pouvant porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Tout rejet ou dépôt sauvage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- La création de cimetière.

III - AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Elle s'étendra dans la continuité nord et sud de l'aire de protection rapprochée, englobant plus largement des secteurs urbanisés sur les communes d'ANNECY (commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX) et VEYRIER DU LAC.

Déclarée zone sensible à la pollution, elle fera l'objet de soins attentifs de la part des collectivités, avec respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales existantes et notamment celles liées au stockage d'hydrocarbures et autres polluants.

Les différents schémas d'aménagement prendront en compte le caractère sensible de la zone, en particulier pour les rejets dans les ruisseaux : Colovry, ruisseau de Chavoire, ruisseau de la Combe Noire ...etc.

Article 9 : L'aire de protection rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 10 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du GRAND ANNECY Agglomération si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur ou Madame le maire de la commune concernée et Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du GRAND ANNECY AGGLOMERATION :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement de l'aire de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège du GRAND ANNECY.

Il sera également affiché en mairies d'ANNECY LE VIEUX et de VEYRIER DU LAC par les soins de Madame et Monsieur les maires concernés.

Les servitudes afférentes aux aires de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du GRAND ANNECY Agglomération.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président du GRAND ANNECY Agglomération, Madame le maire de la commune de VEYRIER DU LAC, Monsieur le maire de la commune déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE



« Vu pour être annexé à mon arrêté du 03/12/2018 »

LE PRÉFET,

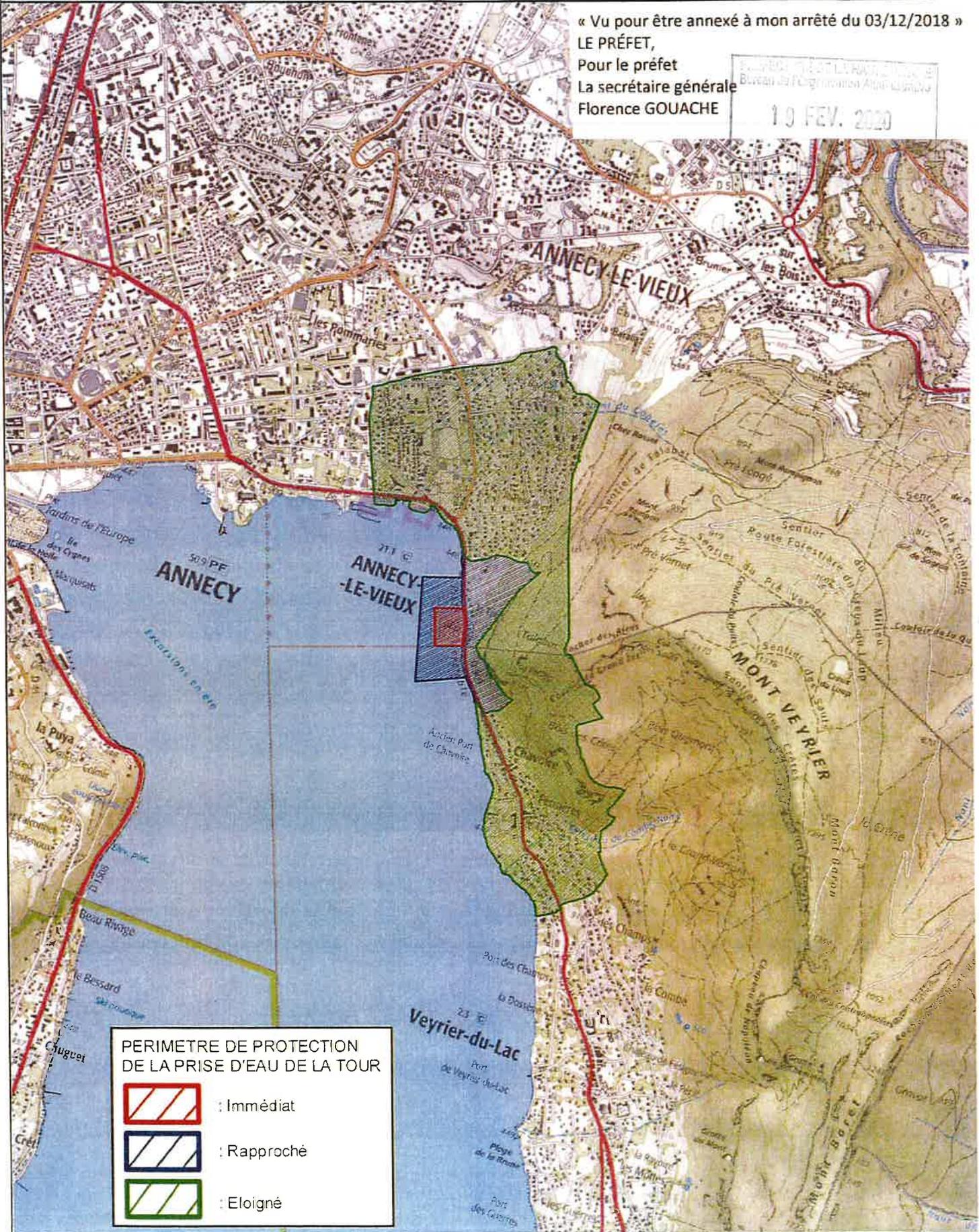
Pour le préfet

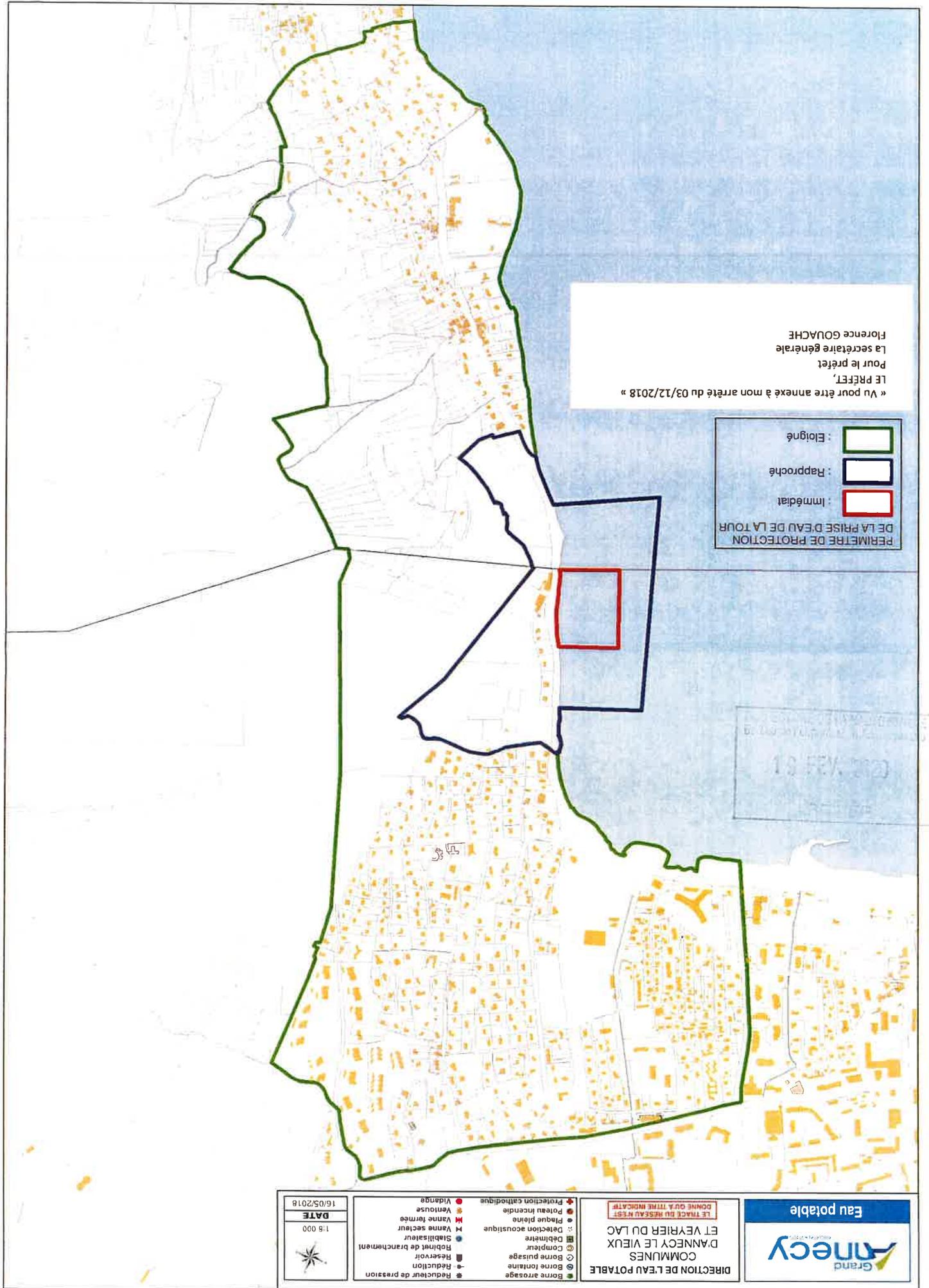
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

Bureau de Programmation Aménagement

10 FEV. 2020





« Vu pour être annexé à mon arrêté du 03/12/2018 »
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet
 La secrétaire générale
 Florence GOUACHE

PERIMETRE DE PROTECTION
 DE LA PRISE D'EAU DE LA TOUR

Immédiat
 Rapproché
 Eloigné

18 FEV 2020

Eau potable
 Grand Anancy

DIRECTION DE L'EAU POTABLE
 COMMUNES
 D'ANNÉCY LE VIEUX
 ET VEYRIER DU LAC

LE TRACÉ DU RESEAU N'EST
 DONNE QU'A TITRE INDICATIF

- Borne arrosage
- Borne fontaine
- Borne puisage
- Compte
- Débitre
- Compieur
- Détection acoustique
- Plaque pleine
- Poëau incendie
- Protection cathodique
- Vidange
- Ventouse
- Vanne fermée
- Vanne secteur
- Stabilisateur
- Robinet de branchement
- Réducteur de pression
- Réduction
- Réservoir

1:6.000
 DATE
 16/05/2018

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 03/12/2018 »

LE PRÉFET,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Florence GOUACHE

DIRECTION DE L'EAU POTABLE
COMMUNES
D'ANNECY-LE-VIEUX
ET VEYRIER-DU-LAC

LE TRACÉ DU RÉSEAU WEST
DONNE QU'A TITRE INDICATIF

- Borne arrosage
- Borne tonnage
- Borne puisage
- ⊙ Compte
- ⊙ Dabinaire
- ⊙ Détection acoustique
- ⊙ Poteau incendie
- ⊙ Plaque pleine
- ⊙ Protection cathodique
- ⊙ Réducteur de pression
- ⊙ Réservoir
- ⊙ Robinet de branchement
- ⊙ Subillateur
- ⊙ Vanne secteur
- ⊙ Vanne fermée
- ⊙ Ventouse
- ⊙ Vidange



1:2 500
DATE
18/05/2018

**PERIMETRE DE PROTECTION
DE LA PRISE D'EAU DE LA TOUR**

■ : Immédiat
□ : Rapproché

Vu par le Président du Grand Annecy pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°A-2020-05 portant sur la mise jour du PLU de Veyrier-du-Lac.

Le Président
Jean-Luc RIGAULT

